

PRIX/TARIFS

Calcul forfaitaire de la redevance fixe

DESCRIPTION

Lors du changement de fournisseur, un client reçoit une facture finale d'ELEXYS.

À l'examen de cette facture finale, il constate que les redevances fixes qui ont été payées au début du contrat et pendant toute la durée du contrat, c'est-à-dire jusqu'au 31/12/2017, n'ont pas été comptabilisées sur ce décompte final. Vu que le client n'est resté client d'ELEXYS que du 01/01/2015 au 01/09/2015, il trouve que la redevance fixe ne peut être facturée que jusqu'à cette date et dépose une plainte auprès du Service de Médiation.

POSITION DU FOURNISSEUR

ELEXYS, après la tentative de conciliation du Service de Médiation, n'est pas disposée à créditer la redevance fixe surfacturée.

RECOMMANDATION DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation estime que cette facturation de la redevance fixe constitue une forme (dissimulée) d'indemnité de rupture, quel que soit le nom qu'on lui donne, quelle que soit la manière dont cette redevance est communiquée, est établie dans les conditions contractuelles ou est calculée dans la facture finale.

L'article 18 § 2/3 de la Loi relative à l'organisation du marché de l'électricité est clair et n'est pas susceptible d'interprétation:

«Le client résidentiel ou la P.M.E. a le droit de mettre fin à tout moment à un contrat de fourniture continue d'électricité, qu'il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, à condition de respecter un délai de préavis d'un mois.

Toute clause contractuelle qui porte préjudice à ce droit est nulle de plein droit.

Sauf convention contraire expresse, le fournisseur avec lequel le client résidentiel ou la P.M.E. conclut un contrat de fourniture continue d'électricité est présumé être mandaté pour exercer le droit visé à l'alinéa 1er.

Lorsque le client résidentiel ou la P.M.E. fait utilisation du droit lui octroyé par l'alinéa 1er, aucune indemnité ne peut lui être portée en compte.» (texte souligné par le Service de Médiation de l'Énergie)

Sauf convention contraire expresse, le fournisseur avec lequel le client résidentiel ou la P.M.E. conclut un contrat de fourniture continue d'électricité est présumé être mandaté pour exercer le droit visé à l'alinéa 1er.

L'article 15/5bis, §11/3 de la loi gaz reprend une disposition analogue. Il convient de rappeler que ces dispositions sont impératives, ce qui signifie, entre autres, qu'il ne peut y être dérogé par une clause contractuelle dans les conditions générales ou particulières ou dans un accord conclu par les compagnies d'énergie, même si cette clause ne prévoit pas explicitement d'indemnité en cas de résiliation du contrat, mais a le même effet de facto.

Le Service de Médiation établit donc que cette pratique du marché est contraire à la loi. Les indemnités de rupture imputées aux consommateurs et aux P.M.E. ont été, en effet, supprimées pour que les clients finals puissent changer plus rapidement et plus facilement de fournisseur.

L'imputation d'une redevance fixe par année de fourniture entamée constitue à nouveau un frein financier lors du changement de fournisseur d'énergie. Si après quelques mois le client reçoit une proposition intéressante d'un autre fournisseur, cette indemnité vise à le dissuader de changer de fournisseur dans la mesure où il doit payer de toute façon la redevance fixe pour une année complète à son fournisseur précédent.

Pour ne subir aucun désavantage lors d'un changement de fournisseur, le client ne peut donc changer de fournisseur qu'à la date finale de son contrat. À défaut, il devra payer une partie de la redevance fixe pour une période durant laquelle il n'en a pas fait usage. En outre, il devra éventuellement payer à nouveau une redevance fixe pour cette période à son nouveau fournisseur d'énergie.

Le Service de Médiation a, dès lors, recommandé à ELEXYS de créditer la redevance fixe facturée et de la recalculer pro rata temporis pour la période pendant laquelle le client était lié à ELEXYS.

RÉPONSE DU FOURNISSEUR

La facturation d'une redevance fixe a, selon ELEXYS, été convenue contractuellement et la redevance a été facturée au début du contrat. Cette façon de procéder est entièrement conforme à la loi. Il ne s'agit en aucun cas d'une indemnité de rupture vu qu'elle est facturée au début du contrat.

ELEXYS constate en revanche que le client a payé la redevance fixe pour 3 ans immédiatement et est prêt à facturer celle-ci sur une base annuelle comme spécifié dans le contrat. Le consommateur a été client pendant 1 an, il lui sera donc facturé 66,66 €/an et le reste lui sera crédité.